

Arrêté portant autorisation d'une vente au détail d'armes, d'éléments d'armes et de munitions hors d'un local fixe et permanent dans le cadre de la 37^{ème} bourse aux armes de Neuvic

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 310-2, R. 310-8 et R. 310-9 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 321-7, 321-8 et R. 312-9 à R. 321-12 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 313-7, R. 313-16, R. 313-20 et R. 313-23 ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2020 fixant les modèles de registres prévus par l'article R. 321-8 du code pénal ;

Vu l'arrêté n° 24-2021-11-2-00009 du préfet de la Dordogne du 22 novembre 2021, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles JOBART, sous-préfet de Bergerac ;

Vu l'autorisation en date du 17 avril 2023 de Monsieur le Maire de Neuvic (24) au comité des fêtes de Neuvic afin d'organiser cette manifestation qui sera située sur l'espace du boulodrome, cité des Tilleuls, rue de la Poutarque, 24190 Neuvic ;

Vu l'avis favorable émis le 3 août 2023 par Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne ;

Considérant que Monsieur Claude PLANCHAT né le 22 juillet 1951, à SANNOIS (95), demeurant 12, Rue des quatre Bornes – 24190 Neuvic, représentant le comité des fêtes de Neuvic, sollicite l'autorisation d'organiser une bourse aux d'armes, éléments d'armes et munitions des catégories C et des a, b, c, h, i et j de la catégorie D le 6 août 2023, rue de la Poutarque à Neuvic ;

Considérant que ladite bourse aux armes s'effectue hors d'un local fixe et permanent répondant aux conditions de sûreté contre les vols et intrusions, respecte les modalités de conservation et de présentation du matériel au public conformément à l'article R. 313-16 du code de la sécurité intérieure, et ne porte pas atteinte à l'ordre et la sécurité publics ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence d'autoriser cette manifestation commerciale conformément à l'article R. 313-20 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Bergerac ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Claude PLANCHAT, représentant le comité des fêtes de Neuvic, est autorisé à organiser une bourse aux armes le 6 août 2023, rue de la Poutarque sur la commune de Neuvic (24190).

ARTICLE 2 : Seuls y sont présentés ou vendus des armes, des éléments d'arme et des munitions des catégories C et des a, b, c, h, i et j de la catégorie D.

ARTICLE 3 : Monsieur Claude PLANCHAT est tenue de vérifier que les exposants possèdent soit une autorisation préfectorale d'ouverture d'un commerce de détail, soit une autorisation spéciale délivrée par le préfet attestant que les conditions de la vente des armes, des éléments d'arme et des munitions ne présentent pas de risque pour l'ordre et la sécurité publics.

ARTICLE 4 : Les armes de catégorie C et du h de la catégorie D exposées et vendues sur le lieu de la bourse aux armes sont enchaînées par passage d'une chaîne ou d'un câble dans les pontets, la chaîne ou le câble étant fixés au mur.

A défaut d'enchaînement, les armes sont exposées sur des râteliers ou dans des vitrines munis de tout système s'opposant à leur enlèvement contre la volonté de l'exposant.

Ces dispositions ne sont pas applicables à l'occasion des opérations de présentation des armes à la clientèle.

ARTICLE 5 : Les munitions sont conservées ou présentées dans des conditions interdisant l'accès libre au public.

ARTICLE 6 : Les restrictions à l'acquisition et à la détention des armes, munitions et de leurs éléments doivent faire l'objet d'un affichage sur les lieux de la vente et sur ceux de l'exposition.

ARTICLE 7 : Monsieur Claude PLANCHAT est tenu de constituer un registre des exposants conforme au modèle prévu par l'arrêté du 15 mai 2020 fixant les modèles de registres prévus par l'article R. 321-8 du code pénal.

Ce registre est coté et paraphé par le commissaire de police ou à défaut par le maire de la commune du lieu de la manifestation. Il est tenu à la disposition des services de police, des services fiscaux, des douanes ainsi que des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pendant toute la durée de la bourse aux armes.

Au terme de celle-ci et au plus tard dans le délai de huit jours, ce registre est déposé à la sous-préfecture de Bergerac.

ARTICLE 8 : Le sous-préfet de Bergerac et Monsieur le commandant du groupement de la gendarmerie de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Claude PLANCHAT.

Fait à Bergerac, le 3 août 2023

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Bergerac



Jean-Charles JOBART